

**LOI SUR L'ÉDUCATION**  
R-014-2010  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2010-09-01

**RÈGLEMENT DE TRANSITION (2010 à 2012)**

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition (2010-2012)*, ci-après.

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*former Act*)

« ancien *Règlement de transition* » Le *Règlement de transition* pris en application de la nouvelle Loi. (*former Transition Regulations*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« période de transition » La période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 30 juin 2012. (*transition period*)

« règlement provisoire de transition » Le *Règlement provisoire de transition* pris en application de la nouvelle Loi. (*Interim Transition Regulations*)

**2.** (1) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la nouvelle Loi.

(2) Lorsque le présent règlement renvoie à l'ancienne Loi ou à un règlement qui a été abrogé, le renvoi est fait à la loi ou au règlement dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation.

Application

**3.** Le présent règlement s'applique uniquement pendant la période de transition et cesse d'avoir effet le 30 juin 2012.

**4.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre Loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

**5.** Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la période de transition, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent pour autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

**6.** Les normes d'enseignement et les directives qui s'appliquaient immédiatement avant la période de transition en vertu de l'article 6 de l'ancien *Règlement de transition*, et qui sont incorporées dans le *Règlement provisoire de transition*, sont maintenues pour la période de transition et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

Programmes locaux

**7.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les programmes locaux qui étaient réputés avoir été approuvés en vertu de l'article 7 de l'ancien *Règlement de transition* ou en vertu du *Règlement provisoire de transition* sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la période de transition en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) L'approbation réputée d'un programme local prend fin à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2).

#### Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

**8.** Pendant la période de transition, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

#### Enseignement à domicile

**9.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents, et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

#### Cibles de compétence langagière

**10.** Le ministre :

- a) continue l'élaboration des cibles de compétence visées au paragraphe 25(4) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, définir et instaurer ces cibles de compétence, mais n'est pas tenu de le faire.

Programmes visant à promouvoir l'assiduité et la ponctualité

**11.** De concert avec les administrations scolaires de district, le ministre :

- a) continue l'élaboration des programmes visés à l'article 36 de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

#### Politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité

**12.** (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité visée au paragraphe 37(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique d'une administration scolaire de district maintenue en vertu du paragraphe 15(2) de l'ancien *Règlement de transition*, et incorporée dans le *Règlement provisoire de transition*, est maintenue jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le jour de l'entrée en vigueur d'une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi;
- b) la fin de la période de transition.

(3) La politique maintenue en vertu du paragraphe (2) constitue, jusqu'à son remplacement par une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi, la politique relative à l'inscription et à l'assiduité de l'administration scolaire de district, et elle est mise en œuvre comme si elle avait été élaborée et adoptée en vertu de cet article.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

#### Rapports d'assiduité

**13.** (1) Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le directeur d'école n'est pas tenu de fournir un rapport mensuel sur l'assiduité en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi pour les mois qui ne comptent pas de jours d'enseignement.

(3) Pendant la période de transition, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

#### Maintien des plans d'études individuels

**14.** (1) Le plan d'études individuel établi en vertu de l'ancienne Loi qui a été maintenu en tant que plan individuel de soutien à l'élève en vertu de l'article 17 de l'ancien *Règlement de transition* ou en vertu du *Règlement provisoire de transition* et qui était toujours en vigueur immédiatement avant la période de transition est maintenu.

(2) Le maintien du plan d'études individuel visant un élève en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas l'élaboration d'un nouveau plan individuel de soutien à l'élève visant l'élève en vertu de la partie 6 de la nouvelle Loi ni ne limite la possibilité d'y apporter des modifications en vertu de l'article 46 de la nouvelle Loi.

#### Comité d'examen : rémunération et indemnités

**15.** Pendant la période de transition, les membres d'un comité d'examen nommés par une administration scolaire de district en vertu de l'article 51 de la nouvelle Loi ont droit à la rémunération et aux indemnités qui suivent :

- a) le président a droit à une rémunération égale à celle du président de l'administration scolaire de district;
- b) les autres membres ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que le président;
- c) le président et les autres membres du comité d'examen ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

### Politiques Inuuqatigiitsiarniq

**16.** (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq visée au paragraphe 58(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique en matière de discipline et le code de conduite d'une administration scolaire de district maintenus en vertu du paragraphe 20(2) de l'ancien *Règlement de transition*, et incorporés dans le *Règlement provisoire de transition*, sont maintenus jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le jour de l'entrée en vigueur d'une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi;
- b) la fin de la période de transition.

(3) La politique en matière de discipline et le code de conduite maintenus en vertu du paragraphe (2) constituent ensemble, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi, la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district. Ils sont mis en œuvre comme s'ils avaient été élaborés et adoptés en tant que politique Inuuqatigiitsiarniq en vertu de cet article.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique Inuuqatigiitsiarniq en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

### Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

**17.** L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer des programmes visés au paragraphe 59(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

### Rapports relatifs au comportement des élèves

**18.** Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi, même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

### Appels relatifs aux suspensions et aux renvois

**19.** Les articles 38, 39, 40, 41 et 43 de l'ancienne Loi et les articles 1 à 11 et 20 à 23 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à l'appel d'une décision de suspendre ou de renvoyer un élève.

### Littératie et compétences en numératie : évaluation à l'échelle du Nunavut

**20.** Le ministre :

- a) continue l'élaboration du programme visé au paragraphe 74(1) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir et tenir à jour ce programme, mais n'est pas tenu de le faire.

### Dossiers scolaires

**21.** Les articles 3 à 6 et 8 à 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

### Correction des dossiers scolaires : règlement des désaccords

**22.** Les paragraphes 39(2), 40(1) et 40(3) et l'article 41 de l'ancienne Loi ainsi que les articles 1 à 11 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition au règlement d'un désaccord en vertu du paragraphe 81(2) de la nouvelle Loi.

### Heures d'enseignement

**23.** Les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement déterminés en vertu du paragraphe 126(4) de l'ancienne Loi et de l'article 2 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi s'appliquent pendant la période de transition et sont réputés être les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement fixés en vertu des alinéas 87(1)a), b) et c) de la nouvelle Loi.

#### Programmes d'orientation et de mentorat

**24.** Le ministre :

- a) continue l'élaboration des programmes d'orientation et de mentorat visés au paragraphe 96(1) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

### Innait Inuksiutilirijiit

**25.** (1) Un aîné ne peut être employé comme Innaq Inuksiutiliriji pendant la période de transition que s'il répond aux conditions suivantes :

- a) l'aîné a obtenu, oralement ou par écrit, de l'administration scolaire de district ou d'un membre du personnel d'éducation :
  - (i) une explication de ses tâches et de ce qui est attendu de lui,
  - (ii) une explication des règles et procédures de l'école qui sont pertinentes à la réalisation de son rôle dans l'école;
- b) l'aîné a eu l'occasion de discuter des explications avec l'administration scolaire de district ou avec un membre du personnel d'éducation;
- c) l'aîné a assisté à une réunion organisée par l'administration scolaire de district ou par un membre du personnel d'éducation dans le but de rencontrer le personnel scolaire avec lequel il va travailler;
- d) l'aîné a fait faire par la Gendarmerie royale du Canada une vérification de son casier judiciaire au cours des trois dernières années et une copie de cette vérification a été remise à l'administration scolaire de district;
- e) l'administration scolaire de district a examiné la vérification du casier judiciaire en consultation avec le directeur d'école et a déterminé qu'il était approprié d'employer l'aîné.

(2) La vérification du casier judiciaire visée à l'alinéa (1)d) doit comprendre une vérification en vertu du paragraphe 6.3(3) de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

(3) Les exigences énoncées aux alinéas (1) a), b) et c) doivent être respectées chaque année scolaire avant que l'aîné commence ses tâches comme Innaq Inuksiutiliriji pendant cette année scolaire.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent si un aîné est employé comme Innaq Inuksiutiliriji au cours de l'année scolaire 2010-2011 et a entrepris ses tâches avant l'entrée en vigueur du présent article, mais que les exigences énoncées aux alinéas (1)a), b) et c) n'ont pas été respectées pendant l'année scolaire 2010-2011 :

- a) l'administration scolaire de district veille à ce que les exigences énoncées aux alinéas (1) a), b) et c) soient respectées dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement si l'emploi de l'aîné se poursuit après ces 30 jours;
- b) malgré le paragraphe (3), l'aîné peut continuer d'exécuter ses tâches pendant les 30 jours visés à l'alinéa a).

(5) L'administration scolaire de district cesse d'employer un aîné comme Innaq Inuksiutiliriji trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire examinée en vertu de l'alinéa (1)e).

### Certification

**26.** Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 59 du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

#### Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

**27.** (1) Pendant la période de transition, les périodes prévues aux paragraphes 108(1) et (2) de la nouvelle Loi sont calculées à compter de la date où le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est entré en fonction si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

(2) Le particulier dont le contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 qui ne détient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut continuer d'occuper un poste de directeur d'école pendant la période de transition pour la même période que celle pour laquelle il aurait été admissible à continuer d'occuper un tel poste en vertu de l'ancienne Loi.

(3) Le particulier visé au paragraphe (2) reste assujéti aux mêmes exigences que celles qui se seraient appliquées à lui en vertu de l'ancienne Loi, y compris à tous les engagements qui ont été pris en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi ou qui ont été pris en vertu de ce règlement pendant qu'il continue de s'appliquer en vertu de l'article 26 du présent règlement.

#### Normes applicables aux programmes de formation des enseignants

**28.** Le ministre peut, pendant la période de transition, définir les normes applicables aux programmes de formation des enseignants visés au paragraphe 122(2) de la nouvelle Loi, mais il n'est pas tenu de le faire.

#### Directives

**29.** Les documents suivants s'appliquent pendant la période de transition et sont réputés des directives données par le ministre en vertu de la nouvelle Loi :

- a) la directive ministérielle datée de juillet 2001 et intitulée « Gestion des documents et des renseignements relatifs aux élèves »;
- b) le document daté de 2008 et intitulé « Inuglugijaittuq : Les fondements de l'inclusion scolaire dans les écoles du Nunavut »;
- c) le document daté de 2008 et intitulé « Ilitaunnikiliriniq : Les fondements de l'évaluation dynamique en tant qu'apprentissage dans les écoles du Nunavut »;
- d) le document daté de 2007 et intitulé « Inuit Qaujimatatuqangit : Le cadre d'éducation pour le curriculum du Nunavut ».

#### Serment d'entrée en fonctions

**30.** Le serment suivant est prévu pour la période de transition aux fins du paragraphe 130(3) de la nouvelle Loi comme serment qui doit être prêté ou affirmation solennelle qui doit être faite par les membres d'une administration scolaire de district :

Je, ....., promets et (jure *ou* déclare solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et au meilleur de mes compétences et de mes connaissances les pouvoirs et fonctions qui m'échoient à titre de (*titre*).

Administrations scolaires de district : rémunération et indemnités

**31.** (1) Les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à la rémunération et aux indemnités des membres d'une administration scolaire de district.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la rémunération versée ou les indemnités autorisées par une administration scolaire de district en vertu de ses règlements administratifs et de ses lignes directrices dépassent le montant autorisé aux termes d'une directive donnée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administration scolaire de district réduit la rémunération ou les indemnités versées à ses membres, selon le cas, au maximum autorisé aux termes de la directive.

(3) Pendant la période de transition, les aînés que nomme une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 133(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que son président. Les élèves élus en vertu du paragraphe 134(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à 50 pour cent de celle versée aux aînés.

(4) Pendant la période de transition, les aînés et les élèves visés au paragraphe (3) ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

#### Restriction à l'accès aux écoles

**32.** Pendant la période de transition, le membre d'une administration scolaire de district doit être accompagné d'un membre du personnel d'éducation lorsqu'il se trouve sur des lieux scolaires et que des enfants sont présents même si le membre a remis une vérification de son casier judiciaire au ministre en vertu de l'alinéa 136a) de la nouvelle Loi.

#### Plan de visites des écoles

**33.** L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et établir le plan visé à l'article 139 de la nouvelle Loi prévoyant que ses membres visitent les écoles relevant de sa compétence, mais elle n'est pas tenue de le faire.

#### Rapport annuel de l'administration scolaire de district

**34.** L'administration scolaire de district rend ses rapports annuels pour les années 2009-2010 et 2010-2011 disponibles pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi, même si un règlement relatif à ce paragraphe n'a pas été pris.

#### Démissions

**35.** L'article 91 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la démission de membres de l'administration scolaire de district, y compris à la démission d'un membre en tant que président ou vice-président.

#### Cessation des fonctions de membre

**36.** L'article 92 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux membres d'une administration scolaire de district qui cessent d'exercer les fonctions de membre.

#### Déroulement des travaux

**37.** Les articles 94 et 95 et les paragraphes 96(2) et (3) de l'ancienne Loi ainsi que les articles 2 et 6 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à la manière dont se déroulent les travaux d'une administration scolaire de district.

Commission scolaire francophone

**38.** L'article 14 du *Règlement sur l'instruction en français langue première* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la Commission scolaire francophone relativement aux dispositions visées dans cet article qui s'appliquent en vertu du présent règlement.

Retraits bancaires

**39.** L'article 12 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux retraits de fonds visés à l'article 186 de la nouvelle Loi.

Écoles privées

**40.** L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

Directeurs administratifs

**41.** (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(3) Pour l'application de tout texte législatif, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

Abrogation

**42.** L'ancien *Règlement de transition* et le *Règlement provisoire de transition* sont abrogés.